

DÉCISION DU MAIRE

Marchés Publics

CGS

Décision n° DEC_2022_080

Objet : Marché 22 15 007 - Location, entretien et raccomodage des vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI)

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la procédure de passation : procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique,
VU le lancement de la consultation effectué à cet effet par avis d'appel public à la concurrence,
VU le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché 22 15 007 relatif à la location, entretien et raccomodage des vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI), avec la société INITIAL dont le siège est au 145 rue de Billancourt 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 : Le montant maximum annuel du marché est de 25 000 € HT.

Article 3 : L'accord-cadre est divisé en deux phases techniques :

- La phase technique n° 1 « phase de préparation » consiste à préparer la mise en œuvre du service, à compter de la date de notification du marché jusqu'à la veille du jour de mise à disposition de l'ensemble de la dotation de vêtement (commande initiale).

A compter de la prise des mesures, un ordre de service sera adressé au prestataire pour fixer la date de début de la phase technique 2 soit la « phase de réalisation de la prestation ».

- La phase technique n° 2 « phase de réalisation de la prestation » consiste à réaliser le service objet du marché à compter du jour de mise à disposition de l'ensemble de la dotation de vêtements (commande initiale). Cette phase durera un an.

Elle pourra être reconductible tacitement 3 fois, dans les conditions définies au CCAP, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figureront au Budget Primitif 2022 et suivants.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet

- Madame la Trésorière de Savigny-sur-Orge.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,